FranceAgriMer Direction Interventions Unité aides aux exploitations et exprimentation 12, Rue Rol-Tanguy TSA 50005 93555 Montreuil Cédex Dossier suivi par : Vanessa Laugé/Sophie Marchau Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**Décision du Directeur Général** **de FranceAgriMer** **INTV-GECRI-2016-15** **du 7 avril 2016**
Plan de diffusion : DDTM - DRAAF	Mise en application : Immédiate

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre de la prise en charge des pertes de revenus liées à l'influenza aviaire à destination des éleveurs de palmipèdes en zone de restriction.

Bases réglementaires :

- Article 220 du règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (dans l'attente de la publication du règlement d'exécution)
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français

Mots clés : Influenza aviaire, avance, 2016

SOMMAIRE

1. Cadre réglementaire 3
2. Caractéristiques de la mesure 3
2.1. Critères cumulatifs d'éligibilité 3
2.2. Montant de l'avance 4
2.2.1. Avance 4
2.2.2. Dérogation à la période de référence 5
3. Gestion administrative de la mesure 6
3.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur 6
3.2. Instruction des demandes par les DDT(M) 7
3.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer 8
3.3.1. Contrôles administratifs 8
3.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides 8
4. Contrôles a posteriori 9
5. Remboursement de l'aide indûment perçue 9
6. Délais 9

Suite à l'épizootie d'influenza aviaire, des mesures de dépeuplement et de vide sanitaire ont été décidées en zone de restriction conformément à l'arrêté du 9 février 2016. Le gouvernement a mis en place une indemnisation des pertes de revenus consécutives à ces mesures.

La présente décision porte sur la mise en œuvre d'une avance sur cette indemnisation pour les éleveurs et gaveurs de palmipèdes.

1. Cadre réglementaire

Article 220 du règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (dans l'attente de la publication du règlement d'exécution).

2. Caractéristiques de la mesure

Le montant de l'indemnisation correspond à **la perte de marge brute par animal éligible non produit en raison de l'obligation de dépeuplement et de vide sanitaire.**

La liquidation définitive de cette aide interviendra sur la base d'un régime d'indemnisation s'appuyant sur l'article 220 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Ce régime fait l'objet de discussions en cours entre les autorités françaises et la Commission européenne.

Dans cette attente, une avance peut être demandée sur la base d'une estimation du nombre d'animaux non produits (cf. article 2.2.1).

Cette indemnisation pourra faire l'objet d'un cofinancement européen lors de la liquidation définitive (y compris le montant de l'éventuelle avance).

2.1. Critères cumulatifs d'éligibilité

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision :

- les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole.
- l'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'avance.
- les exploitations ayant une activité d'élevage ou gavage de palmipèdes et commercialisant ces palmipèdes (vivants, entiers, découpés ou transformés). Les exploitations qui pratiquent le gavage doivent répondre aux exigences de l'arrêté du 21 avril 2015 établissant des normes minimales relatives à l'hébergement des palmipèdes destinés à la production de foie gras.
- les exploitations dont le siège est situé dans la zone de restriction telle que définie dans l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français, ou, par dérogation, dont un bâtiment d'élevage au moins est situé dans la zone de restriction à condition de pouvoir justifier que l'activité de ce bâtiment répond aux critères d'éligibilité.
- Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du

dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci.

2.2. Montant de l'avance

L'aide est calculée sur la base de **forfaits** par **catégorie d'animaux** listées ci-dessous, appliqués aux nombres d'animaux non produits de chaque catégorie pendant la période retenue.

	Catégories d'animaux FILIERE LONGUE
1	*Canards démarrés standard / IGP*
2	*Canards démarrés Label Rouge*
3	*Canards prêts à gaver standard*
4	*Canards prêts à gaver IGP*
5	*Canards prêts à gaver Label Rouge*
6	*Canards gavés standard*
7	*Canards gavés IGP*
8	*Canards gavés Label Rouge*
9	*Canards de barbarie standard*
10	*Canards de barbarie certifiés*
11	*Canards de barbarie Label Rouge*
12	*Oies prêtes à gaver*
13	*Oies gavées*

	Catégories d'animaux FILIERE COURTE
1C	*Canards démarrés*
2C	*Canards prêts à gaver*
3C	*Canards gavés*
4C	*Canards entiers*
5C	*Canards découpés*
6C	*Canards transformés*
7C	*Oies entières*
8C	*Oies transformées*
9C	*Oies à rôtir*

Les forfaits peuvent être cumulés pour un même animal, passant d'une catégorie à l'autre au fil de son développement en cohérence avec le système d'élevage de l'exploitation.

Par exemple, en filière longue, des canards label rouge élevés dès le premier jour et gavés sur l'exploitation sont à déclarer en ligne 2, 5 et 8 du tableau correspondant du formulaire en précisant, dans le cadre d'une demande d'avance, le nombre de canards réellement produits dans chaque catégorie pendant l'année de référence.

Les montants des forfaits feront l'objet d'une décision modificative ultérieure.

2.2.1. Avance

- Une avance peut être demandée au plus tard à la date mentionnée à l'article 6.
- Il est considéré que la période prévisible durant laquelle des animaux ne seront pas produits du fait des mesures de dépeuplement et de vide sanitaire mises en œuvre en zone réglementée afin de lutter contre l'influenza aviaire est par défaut de 16 semaines au maximum. L'exploitant peut demander une avance basée sur une période inférieure à 16 semaines s'il estime que la période prévisible durant laquelle des animaux ne seront pas produits sur son exploitation du fait des mesures sanitaires mentionnées ci-dessus sera plus courte, afin d'éviter le reversement d'un trop perçu avec intérêts au cas où l'avance versée serait supérieure à l'indemnisation finale (cf. article 5). En revanche, il n'est pas possible de calculer l'avance sur une période plus longue. Cette période peut

être différenciée pour chaque catégorie d'animaux.

- Le nombre d'animaux non produits sur cette période est estimé pour l'avance sur la base du nombre moyen d'animaux produits pour la même durée sur une période de référence, qui par défaut est l'année 2015 (ou par dérogation sur une autre période ; cf. article 2.2.2). Ainsi, dans le cas général, le nombre d'animaux non produits pris en compte pour l'avance est de 16/52 du nombre de chaque catégorie d'animaux produits en 2015.
- Pour chaque catégorie d'animal, ce nombre estimé d'animaux non produits est multiplié par le forfait correspondant, ce qui permet d'obtenir une estimation de la perte de marge brute par catégorie d'animal. La somme des pertes de marge brute pour chaque catégorie d'animal permet d'obtenir une estimation de la perte de marge brute totale.
- **Le montant de l'avance correspond à 50 % de cette perte de marge brute totale.**
- Le montant minimum de l'avance versée dans le cadre du présent dispositif ne peut être inférieur à 500€.
- Un exploitant ne pourra pas bénéficier d'une avance recouvrant une période au cours de laquelle il a reçu une indemnisation de la DGAL (cas des foyers). Néanmoins, une avance peut être versée sur la période non couverte par cette indemnisation.

2.2.2. Dérogation à la période de référence

La période de référence est **l'année civile 2015.**

Une dérogation à cette période est autorisée dans les conditions suivantes :

A - Utilisation de la période 2014 :

Si la production de l'année 2015 n'est pas significative de l'activité de l'exploitation, l'année 2014 peut être utilisée comme période de référence. Dans ce cas un argumentaire devra être fourni par l'exploitant. Il explicitera en quoi l'année 2015 n'est pas représentative de sa production (mise aux normes, mortalité importante, etc.); l'impact sur la production de l'exploitation devra être démontré.

B - Cas particuliers des récents installés après le 1er janvier 2015, sans année complète de référence :

- **B.1-** Pour les Jeunes Agriculteurs (JA) installés et ayant bénéficié d'une Dotation JA (DJA), les données prévisionnelles de production de l'année 2016 du Plan d'Entreprise seront utilisées.
- **B.2-** Pour les récents installés sans DJA dont l'activité ne couvre pas toute l'année 2015, une extrapolation sera faite à partir du nombre d'animaux vendus/cédés et la période couverte par ces ventes/cessions (date de 1ere vente/cession 2015 incluse au 31 décembre 2015 inclus). L'expert comptable attestera cette extrapolation pour chaque catégorie de forfait déclarée par l'éleveur.

$$\text{Nombre d'animaux 2015 final} = \frac{\text{Nombre d'animaux 2015 vendus/cédés} * 365}{\text{Nombre de jours entre la date de la 1ère vente/cession et le 31/12/2015}}$$

3. Gestion administrative de la mesure

3.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDT(M) du département où se situe le siège de son exploitation (ou un établissement si le siège n'est pas dans un département concerné par l'arrêté du 9 février 2016) afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide.

Le formulaire de demande d'aide n° **Cerfa 15516** est disponible en ligne sur le site de FranceAgriMer à la rubrique « viandes blanches ».

Un seul dossier par numéro SIREN doit être déposé.

Le dossier de demande d'avance doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide complété et signé par le demandeur, et comportant les données relatives au nombre d'animaux commercialisés ou cédés en interne à chaque stade de production dans l'année de référence,

– les factures d'achat et de vente, permettant d'établir le nombre d'animaux commercialisés ou cédés en interne par catégorie de production

– OU une certification par le centre de gestion agréé ou un expert comptable (nom, signature et cachet) des données renseignées en page 2 du formulaire établissant le nombre d'animaux commercialisés ou cédés en interne par catégorie de production

– OU pour la production en filière longue, les documents établis par l'OP à laquelle le demandeur est adhérent et permettant d'établir le nombre d'animaux commercialisés ou cédés en interne par catégorie de production

– OU le Plan d'Entreprise 2016 validé par l'administration pour les JA ayant bénéficié d'une DJA et installés après le 01/01/2015, permettant d'établir le nombre d'animaux par catégorie de production

- OU les documents attestant la production en 2015 de l'exploitation uniquement pour les installations en palmipèdes sans DJA intervenues après le 01/01/2015, accompagnés d'un document extrapolant la production 2015 selon la méthode mentionnée au §B2 de l'article 2.2.2, les pièces étant certifiées par l'expert comptable.

Le cas échéant, les pièces suivantes sont ajoutées :

- Une copie du récépissé de déclaration concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale auprès de la Direction Départementale compétente pour la santé et la protection des populations (DD(CS)PP) dans le cas d'une vente à la ferme des produits (ayant des animaux déclarés dans les catégories en filières courtes du formulaire) ;
- Pour les exploitations ayant une activité dans la zone de restriction mais dont le siège n'est pas dans la zone de restriction, des justificatifs permettant de rattacher l'activité avicole éligible et le nombre d'animaux mentionnés dans le formulaire de demande d'avance à un bâtiment situé dans la zone de restriction (attestation d'assurance du bâtiment, facture spécifiquement rattachable à l'établissement, etc.) ;
- un RIB du demandeur ;
- Pour les JA et les récents installés éligibles utilisant une dérogation pour la période de référence (point 2.2.2), un document justifiant de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aide à l'installation des jeunes agriculteurs »...).

Le dossier à fournir pour le solde sera précisé dans une décision modificative (les pièces déjà fournies pour l'avance ne seront pas à redéposer).

3.2. Instruction des demandes par les DDT(M)

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Ces demandes doivent être déposées en DDT(M) **au plus tard le 29 avril 2016 pour les demandes d'avance.** La date limite de dépôt des pièces pour le paiement du solde sera précisée dans une décision ad hoc.

Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

Pour ce dispositif, une téléprocédure est mise à disposition des DDT(M) pour la demande d'avance. Au titre de l'avance, un seul dossier sera télétransmis.

La DDT(M) effectue la sélection et l'instruction des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer, à l'aide du fichier de calcul excel fourni. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDT(M) concernées. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer. Un courriel informera les DDT(M) de la mise à disposition de la téléprocédure et de la procédure de saisie.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par les DDT(M), sous réserve que les pièces justificatives minimales, listées au point 3.1, soient présentes dans le dossier final du demandeur.

La saisie dans l'outil téléprocédure doit correspondre strictement aux données du formulaire et aux résultats du fichier de calcul fourni aux DDT(M) par FranceAgriMer. Les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la téléprocédure devront être argumentées par la DDT(M).

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible et **au plus tard le 20 mai 2016 pour l'avance,** de façon groupée par lots, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDTM. Plusieurs lots sont possibles.

Les téléprocédures proposent l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant de l'aide calculée pour cette mesure, le montant d'avance calculé ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques.

L'envoi adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises, doit comporter :

- **le tableau de synthèse du lot** au statut « validé » visé en original par la DDT(M) ;
- **les relevés d'identité bancaire** de tous les bénéficiaires classés dans l'ordre du tableau (la DDT(M) doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la téléprocédure, il appartient aux DDT de vérifier que le titulaire du RIB enregistré corresponde bien au demandeur notamment, en cas de changement de forme juridique).

- **Pour les dossiers sélectionnés en analyse de risques** l'intégralité des pièces justificatives listées au point 3.1 accompagnées du **fichier de calcul excel ayant servi au calcul du montant d'indemnisation** signé en original par le DDT(M)

Parallèlement, les DDT transmettent de manière dématérialisée au pôle gestion de crises de l'Unité Aides aux exploitations et expérimentation, l'ensemble des fichiers excel ayant servi aux calculs.

Les dossiers rejetés par la DDT(M) doivent faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT(M) mentionnant les voies de recours. Une copie de ce courrier est adressée à FranceAgriMer.

3.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer. Seuls les dossiers validés dans la téléprocédure et dont le tableau de synthèse signé par le DDT et les dossiers sélectionnés en analyse de risque ont été envoyé par courrier peuvent être mis en paiement par FranceAgriMer.

3.3.1. Contrôles administratifs

Un contrôle par sondage de dossiers papier est réalisé par FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin.

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base du tableau de synthèse visé par la DDT(M) et des éléments saisis dans la téléprocédure.
En plus de ces éléments, pour les dossiers sélectionnés en analyse de risques, le contrôle s'effectue sur la base de la demande « papier » complète.
FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle.

En cas de non respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par FranceAgriMer.

3.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs révèlent des anomalies sur le(s) dossier(s) sélectionné(s) en analyse de risques, la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) ainsi que les demandes du lot sur lequel il figure sont mis en paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement. L'information du paiement est également consultable dans la téléprocédure par la DDT(M) concernée, qui pourra procéder à une extraction de données en format excel.

Au titre de l'avance, un seul paiement sera effectué.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels pour les rejets effectués à son niveau.

4. Contrôles a posteriori

Des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou de FranceAgriMer auprès du bénéficiaire de l'aide.

A ce titre, les bénéficiaires de l'aide doivent conserver durant une période de dix exercices fiscaux à compter de la date de paiement de l'aide les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements.

5. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité ou de fraude, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée. Notamment, si l'instruction du dossier de solde ne permet de solder tout ou partie de l'avance versée, un reversement sera demandé avec application des intérêts au taux de la banque Centrale Européenne courant de la date de paiement de l'avance jusqu'au paiement du trop perçu.

6. Délais

Les dossiers de demandes d'avance doivent être déposés complets en DDTM au plus tard le **29 avril 2016**.

Les DDT(M) valident les demandes d'avance dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **20 mai 2016**.

Le Directeur général

Eric ALLAIN